

Québec, le 28 juillet 2015

Monsieur Sébastien Ross, directeur par intérim  
Gestion de la faune, Bas-Saint-Laurent  
Secteur des Opérations régionales, secteur sud-est  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
92, 2e Rue Ouest, bureau 207  
Rimouski (Québec) G5L 8B3

**Objet : Projet de réaménagement de la route 132 et de reconstruction du pont  
Arthur-Bergeron à Grand-Métis et à Sainte-Flavie**

Monsieur,

Dans le contexte de la médiation concernant le Projet de réaménagement de la route 132 et de reconstruction du pont Arthur-Bergeron à Grand-Métis et à Sainte-Flavie et des plus récentes discussions qui se sont déroulées jusqu'à maintenant (voir les comptes rendus DT3, DT4 et DT5, ci-joints), le commissaire responsable souhaiterait recevoir vos commentaires par rapport aux propositions du requérant en ce qui a trait aux travaux envisagés par le ministère des Transports du Québec dans la rivière Mitis. Le commissaire responsable est déjà en contact régulier avec le chargé de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. François Robert-Nadeau, qui nous a recommandé votre ministère pour des demandes d'information.

Les questions suivantes vous sont donc soumises :

- *Au regard de la présence éventuelle d'une pile du pont dans la rivière et de l'empiétement sur l'habitat du poisson, que pense le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de déplacer de quelques mètres cette pile vers la rive est pour éviter le chenal principal d'écoulement, où une petite fosse à saumon se trouverait ?*

**Réponse :**

Nous ne voyons pas d'inconvénient au déplacement de la pile. Si le nouvel emplacement de cette dernière ne crée pas de problématique supplémentaire sur l'habitat.

- *Afin d'informer le plus justement possible les participants à la médiation, pourriez-vous expliquer par écrit la façon de procéder du Ministère pour déterminer une éventuelle compensation et quelles pourraient être les possibilités dans la rivière Mitis, notamment dans le tronçon en aval de la centrale de la Mitis-2 ?*

**Réponse :**

Lorsqu'une perte (permanente ou temporaire) d'habitat est identifiée lors de la présentation d'un projet, le MFFP considère les options d'intervention dans l'ordre suivant : relocalisation du projet, modification du projet, atténuation des impacts, compensation faunique ou remplacement d'habitat et finalement compensation financière. Il faut comprendre que la compensation étant un moyen de correction et doit être utilisée en derniers recours.

En premier lieu, il faut évaluer la valeur des pertes d'habitat. Cette dernière est déterminée en fonction de plusieurs critères, soit : la superficie affectée, la rareté et la qualité du milieu ainsi que la valeur des espèces présentes. Pour les pertes temporaires, le critère de durée de l'activité est aussi considéré.

Ensuite pour l'identification des compensations, on essaie de prioriser les projets ciblant les mêmes caractéristiques (même espèce, à proximité du site ou même bassin versant, types d'habitats similaires, etc.). En l'absence de projets répondant à ces critères, le MFFP peut exiger une compensation financière, montant évalué en fonction des pertes. Ces compensations monétaires sont déposées dans un fond régional dédié aux habitats fauniques (sous la gestion de la Fondation de la Faune) et l'utilisation fonctionne selon les mêmes critères que ceux des projets compensatoires.

Présentement, pour les possibilités, concernant ce projet, il faudrait avoir plus de précision sur les pertes (permanentes et temporaires) induites par les travaux sur les habitats fauniques avant de procéder à la recherche de projets compensatoires.

- *Plus spécifiquement, est-ce qu'une reconstruction de la barrière de protection du saumon en aval de la centrale de la Mitis-2, comme suggéré par le requérant en guise de mesure compensatoire, est envisageable et pourrait faire l'objet de discussions entre le ministère des Transports du Québec, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Les Immeubles BoisBrillant inc. et Hydro-Québec, l'exploitant de la centrale ?*

**Réponse :**

Le MFFP n'a pas noté de problématique particulière quant à la situation actuelle de la barrière de rétention en aval de la centrale ou du moins pas de problématique majeure concernant la population de saumons. Nous ne considérons donc pas ces travaux suggérés comme mesure compensatoire.

- *En quoi la tenure privée des terres visées (rives et lit de la rivière) pour la construction du pont pourrait influencer sur les exigences gouvernementales, le cas échéant ?*

**Réponse :**

Le chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., C. C-61.1) concernant les habitats fauniques ne s'applique présentement que sur les terres du domaine de l'état. Le MFFP ne peut demander de compensation pour des pertes d'habitats effectuées sur des terres privées (ou lit du cours d'eau de tenure privée). Par contre, des compensations peuvent être demandées par le Ministère Pêches et Océans Canada en vertu de la Loi sur les Pêches (F.14, art. 35) et par le MDDELCC en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (M-11.4).

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

c. c. M. François Robert-Nadeau, MDDELCC